

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant fixation d'indemnité pour frais de parcours allouée aux membres de la Commission d'agrément des services médicaux du travail

A.E. 30-07-1987

M.B. 30-09-1987

Avertissement : *Matière transférée au 1^{er} juillet 2014 au Service public de Wallonie et à la COCOF. Le présent texte est donc temporairement conservé sur le site « Gallilex » mais ne sera plus mis à jour par la Communauté française.*

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail, modifié le 10 octobre 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 28 août 1985 portant nomination des membres de la Commission d'agrément des services médicaux du travail;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Sur la proposition de notre Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française de Belgique;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 29 juin 1987;

Vu la délibération de l'Exécutif du 17 juillet 1987,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Les membres non fonctionnaires de la Commission d'agrément des services médicaux du travail ainsi que les personnes à la collaboration desquelles il est fait appel, ont droit au remboursement de leurs frais de parcours entre leur domicile et le siège de la Commission dans les conditions suivantes :

Ceux qui utilisent pour leurs déplacements les moyens de transport en commun sont remboursés de leurs frais sur base des tarifs officiels. Si ces moyens de transport comportent plusieurs classes, ils sont remboursés du prix du ticket de première classe.

Ceux qui utilisent leur voiture personnelle ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tableau annexé à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

Article 2. - L'indemnité de frais de parcours est fixée par jour de présence constaté au registre tenu à cet effet.

Bruxelles, le 30 juillet 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la
Communauté française,

A. BERTOUILLE

